



**ACCORD CADRE RÉGIONAL
ENGAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
ET DES COMPETENCES
E.D.E.C.
DU SPECTACLE VIVANT**

REGION BRETAGNE

Années 2010 - 2012

Entre,

L'Etat représenté par le **Préfet de la région Bretagne**,
- la DRTEFP
13 rue Dupont des Loges, 35000 Rennes

- la DRAC
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35000 Rennes

D'une part,

**La branche du spectacle vivant représentée par la Commission Paritaire Nationale
Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) par son Président, en lien
avec :**

- **les organisations professionnelles d'employeurs :** CPDO, CSCA, PRODISS,
PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR,
SYNPASE, ARENES,

- **les organisations professionnelles de salariés :** FASAP-FO, FCCS-CFECGC,
FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC.
48 rue Saint Honoré 75 001 PARIS

L'Opcat et Opacif AFDAS représentée par sa Directrice générale,
Siège : 3 rue au Maire, 75156 Paris cedex 03
Délégation régionale : 227 rue de Châteaugiron, 35000 Rennes

D'autre part,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance,
- Vu le livre III du Code du travail et notamment son article L. 322-10,
- Vu l'ordonnance n°2005-731 du 30 juin 2005 – article 5 relatif à l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences,
- Vu le décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L. 322-10 du Code du travail,
- Vu le décret n°2005-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
- Vu la circulaire DAGEMO n°2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en application des articles 18 et 15 de la LOLF,
- Vu la circulaire n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires.
- Vu la circulaire DGEFP N° 2008/09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103.
- Vu l'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du Spectacle Vivant (étendu par arrêté du 12 juin 2006), tel que modifié par l'avenant n°1 du 30 juin 2008 (étendu par arrêté du 16 février 2009).
- Vu l'accord national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord EDEC), notifié le 29 décembre 2006 entre la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- Vu l'appui technique de cadrage national sur la sécurisation des parcours professionnels et l'amélioration de la gestion des âges dans le spectacle vivant, conduit en 2007 par la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- Vu l'accord cadre national d'actions de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord ADEC) signé en mars 2009 entre la CPNEF-SV et l'AFDAS d'une part et le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Ministère de la culture et de la communication, le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) **Contexte**

Une branche importante pour l'économie régionale bretonne

Le spectacle vivant est une branche d'activité artistique d'une grande vitalité qui génère des retombées économiques importantes. L'offre de spectacle est forte, de qualité, diversifiée et innovante.

Le spectacle vivant concerne les activités relatives aux arts de la scène se déroulant en public : l'art dramatique, la musique, la danse, les arts du cirque, les arts de la rue et les arts visuels.

La Bretagne compte environ 700 entreprises du spectacle vivant (producteurs, diffuseurs, exploitants de salles, prestataires techniques) qui emploient 9 100 salariés¹.

Le taux de création d'entreprises a été particulièrement important ces dernières années². Cependant, ces entreprises sont constituées majoritairement sous forme associative ; 97% d'entre elles emploient moins de 10 salariés permanents, et parmi elles, 50% fonctionnent sans aucun salarié permanent. La fragilité de ces entreprises, aux économies souvent précaires, est avérée et on observe un important turn-over.

La région compte, par ailleurs, un nombre important d'entreprises dont l'activité principale, au sens strict du terme, n'est pas le spectacle mais qui sont détentrices d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles.

De plus, en marge de l'ensemble de ces entreprises, de façon très spécifique à la Bretagne, de très nombreuses manifestations occasionnelles sont organisées, qui sont également créatrices d'emplois (soit près de 16 800 en 2007), tels que par exemples des bals, spectacles en bars, manifestations liées au tourisme...).

Côté salariés, l'attractivité des métiers du spectacle vivant a entraîné une progression importante des effectifs, en particulier des salariés intermittents sous CDDU, même si elle semble se stabiliser depuis 2005. Cependant, tous ne bénéficient pas du régime d'assurance spécifique d'assurance chômage (annexes 8 et 10)³ ainsi que du droit à la formation professionnelle continue. Ces salariés intermittents sont pour la plupart exposés à des conditions de travail précaires.

Enfin, un bon nombre de ces professionnels sont confrontés à des problématiques d'usure physique et d'absence de prévention des risques en matière de santé au travail.

¹ Données AUDIENS 2007 : 676 entreprises comptabilisées mais les données ne sont pas exhaustives, et 9 115 salariés permanents et intermittents.

² Données AUDIENS 2007 : +75% en 2004, +24% en 2005, + 5% en 2006, + 2% en 2007.

³ Données UNEDIC 2007 : 2 249 salariés intermittents du spectacle ont bénéficié du régime d'assurance chômage tandis que 4 126 personnes ont été inscrites comme demandeurs d'emploi au régime général.

Une branche professionnelle très sensible aux mutations

Le spectacle vivant est actuellement confronté à un contexte économique et social difficile qui touche les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du fait :

- d'évolutions artistiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles et des politiques publiques qui ont des effets majeurs sur l'économie et l'emploi,
- d'une croissance forte et constante du nombre de professionnels en exercice, tandis que l'offre de travail augmente quant à elle de façon plus mesurée, créant ainsi un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande d'emploi, et une précarité durable,
- de la crise économique générale qui impacte sur l'ensemble de la filière de production artistique et la demande de spectacles par le public.

Les entreprises s'inscrivent dans une économie risquée et instable. Majoritairement de très petite taille, fortement dépendantes d'aides financières publiques ou professionnelles, et fonctionnant sur le modèle artisanal, une bonne partie d'entre elles est en quête permanente de moyens de pérennisation. De ce fait, elles sont peu en capacité d'identifier précisément les besoins en compétences et de mesurer leurs évolutions dans une démarche prospective.

Ainsi, ces dernières années, la qualité de l'emploi s'est fortement détériorée. Les difficultés touchent l'ensemble des actifs dont les situations individuelles se sont globalement dégradées. L'insertion professionnelle des primo entrants est longue et mal assurée. Ceux qui ont le plus d'ancienneté, se trouvent confrontés massivement à l'obligation d'évoluer, voire de se reconverter (du fait des conditions de travail, d'un fort "jeunisme", de l'usure physique générée par certains métiers, de l'évolution des technologies et de l'environnement professionnel).

Aussi, l'Etat et la branche du spectacle vivant souhaitent améliorer la sécurisation des parcours professionnels et la gestion des âges. Ils entendent également faire face à l'accélération des mutations économiques, sociales et démographiques dans la branche et à son impact sur le contenu des emplois.

Sur la base notamment des conclusions de l'appui technique de cadrage qui a été lancé au niveau national préalablement en 2007, l'Etat et la branche du spectacle vivant ont convenu de la nécessité d'engager une série d'actions afin d'accompagner les professionnels dans leur carrière et de prévenir l'inadaptation des compétences.

Il s'agira de mobiliser tous les moyens et dispositifs existants permettant de restaurer la qualité de l'emploi, de construire des parcours professionnels sur la durée, évolutifs sur la base de qualifications reconnues et de mobilités choisies, de gérer le vieillissement et enfin, de prévenir les risques corporels liés à l'exercice des métiers. Il s'agira également d'anticiper l'évolution du marché du travail et les besoins des entreprises.

Pour ce faire un accord cadre d'actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) a été signé le 10 mars 2009 au niveau national visant quatre objectifs :

- 1- améliorer la connaissance du marché du travail et renforcer le lien emploi/formation,
- 2- optimiser les pratiques d'emploi,
- 3- adapter et développer les compétences des salariés, et concourir à la construction des parcours professionnels,
- 4- développer une politique de prévention pour préserver la santé et la sécurité des salariés.

De plus, il a été convenu que les actions de l'accord cadre national ADEC seront conduites au niveau national et régional :

- les actions nationales relèvent de l'ingénierie,
- les actions régionales relèvent de la mise en œuvre des actions nationales, en tout ou partie, auprès des entreprises et salariés bénéficiaires, en fonction des politiques et priorités régionales.

Une intervention coordonnée en faveur de la branche en Bretagne

C'est dans ce contexte, et dans l'objectif général de lutter efficacement en faveur du maintien et du développement de l'emploi et des compétences, que l'Etat et la branche professionnelle du spectacle vivant, décident un actif partenariat pour une démarche en Bretagne déclinée du plan national.

Ce plan d'action régional s'appuie sur les textes conventionnels et les accords de branche établis par les partenaires sociaux afin d'améliorer la reconnaissance des qualifications, construire des filières d'emplois, et faciliter l'accès à la formation des salariés tout au long de la vie.

Il s'appuie également sur les travaux conduits dans le cadre du contrat d'objectifs emploi - formation du spectacle vivant signé par l'Etat, le Conseil Régional et la branche visant quatre orientations stratégiques :

- observer et analyser le marché du l'emploi du secteur d'activité pour agir et anticiper ;
- accompagner et anticiper les évolutions notamment au regard des besoins en emplois et qualifications, et de l'avis en termes de formation exprimé par la branche professionnelle ;
- sécuriser les parcours de formation et les trajectoires professionnelles ;
- contribuer à la structuration et à la mobilisation du secteur, et à la lisibilité de ses métiers et parcours.

Outre les organismes relais identifiés au niveau national comme au niveau régional dans le cadre de l'ADEC, le Conseil régional et le Ministère de la culture ont conjointement confié à l'Etablissement public « Spectacle vivant en Bretagne » une mission d'observation et de centre de ressources mobilisable dans ce cadre.

2) Objectif général de l'accord

Le présent accord cadre a pour objet de permettre un développement de l'emploi en assurant une meilleure adéquation entre les compétences des salariés et les emplois du spectacle vivant nécessaires aux entreprises selon le programme d'action régionale décrit au point 1-3. Il doit permettre le renforcement de la capacité des entreprises et de leurs salariés à s'adapter aux mutations en cours, et de préférence les anticiper afin de maintenir et de consolider l'emploi :

- en apportant des réponses collectives et territoriales,
- en développant des actions concrètes en direction des entreprises et de leurs salariés,
- en renforçant les capacités d'analyse des besoins économiques et sociaux.

Dans ce contexte l'employabilité des salariés et la qualification serviront de fil conducteur à toutes les actions envisagées.

3) Champ d'application

Les dispositions du présent accord cadre s'appliquent aux entreprises du spectacle vivant dont le siège social est situé sur le territoire régional de la Bretagne.

Les dispositions viseront toutes les entreprises du spectacle vivant relevant de l'ensemble des conventions collectives en vigueur habituellement identifiées par les codes APE suivants : 90.01 Z, 90.02 Z, 90.03 Z (anciennement 923A, 923B, 923D).

Les entreprises qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant, et/ou qui sont organisateurs occasionnels, pourront également être visées par certaines actions.

4) Actions à mettre en œuvre sur la durée de l'accord

En déclinaison de l'accord cadre national ADEC du spectacle vivant, et du contexte socio-économique régional, les actions du présent accord seront les suivantes :

Axe 1- Optimiser les pratiques d'emploi

Afin d'asseoir le fonctionnement des entreprises sur des bases économiques et sociales plus pérennes, il s'agira notamment de :

- renforcer les capacités économiques des entreprises par un meilleur accompagnement et la mise en œuvre d'outils, de méthodes et de moyens adaptés à leur fonctionnement,
- développer et structurer la fonction ressources humaines,
- sensibiliser les entreprises à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Axe 2- Adapter et développer les compétences des salariés et concourir à la construction des parcours professionnels

Afin de faire face aux fortes mutations technologiques, économiques et démographiques, et de maintenir l'emploi, il s'agira notamment de :

- favoriser l'accès à la formation qualifiante des salariés permanents et intermittents,
- développer la validation des acquis de l'expérience,
- promouvoir les bilans de compétences professionnels spécifiques au spectacle vivant,
- permettre la transmission des savoirs et développer le tutorat, notamment inter-entreprise,
- contribuer à l'ingénierie de certification et de modularisation de l'offre de formation,

Axe 3- Développer une politique de prévention pour préserver la santé et la sécurité au travail.

Afin de sécuriser les emplois par une meilleure gestion des risques auxquels les personnes sont confrontées dans le cadre de leur travail, il s'agira notamment de :

- sensibiliser les employeurs et les salariés sur la prévention de la santé et de la sécurité au travail, en construisant les modalités d'information et de formation adéquates ;
- définir des plans d'action ciblés, en particulier pour les métiers à haute intensité physique ou à risques.

5) Bénéficiaires prioritairement visés

Les entreprises bénéficiaires sont en priorité les TPE et les PME, qui représentent 97% des structures bretonnes, au sens européen du terme.

Les salariés bénéficiaires des dispositions du présent accord cadre régional sont les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du spectacle vivant, qu'ils exercent en tant que salariés permanents (CDI, CDD) ou en tant que salariés intermittents (CDDU).

Sans exclure aucun des publics pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi, les actions concernent en priorité les salariés les plus fragiles et/ou en situation de changement professionnel soit ceux (critères non cumulatifs) :

- dont l'emploi est menacé et ayant besoin d'évoluer vers un autre métier pour sécuriser leurs trajectoires professionnelles,
- dont la qualification est devenue insuffisante suite à une absence de longue durée,
- visant l'acquisition d'une certification ou d'une qualification reconnue, notamment par la VAE, en vue d'une évolution professionnelle :
 - * salariés ne pouvant plus pratiquer leur métier et devant engager une phase de reconversion (en particulier les métiers à haute intensité physique),
 - * salariés ayant besoin d'acquérir une nouvelle qualification pour assurer une mobilité professionnelle interne ou externe à la branche,
 - * salariés en seconde partie de carrière ou âgés de 45 ans et plus,
 - * salariés n'ayant plus de droits d'accès à la formation en dépit d'une expérience professionnelle établie.

La liste des publics prioritaires pourra être revue par le comité de pilotage.

II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1) Engagement de la branche du spectacle vivant

Les signataires de la présente convention et les organisations professionnelles représentées s'engagent à :

- sensibiliser les entreprises à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle,
- les informer des possibilités qui leur sont offertes d'adhérer à la présente convention,
- leur fournir une aide technique dans l'élaboration de leurs projets,
- établir les bilans annuels d'application de la présente convention,
- en assurer le suivi et l'évaluation en lien avec la DRTEFP,
- à définir et promouvoir des actions collectives répondant aux priorités d'actions de la convention.

Les missions d'ingénierie et d'accompagnement pourront faire l'objet d'un financement.

2) Engagement des entreprises

Les entreprises souhaitant bénéficier de la présente convention s'engagent à élaborer et à réaliser des projets collectifs correspondant aux priorités d'actions définies dans la présente convention.

Ces projets s'inscrivent essentiellement dans des démarches de formation, intégrant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et visant généralement la construction de qualifications reconnues.

Ils s'appuient chaque fois que cela est possible sur la VAE, sur l'individualisation des parcours de formation.

Ces projets doivent en outre viser le renforcement des apports méthodologiques et le transfert des compétences en matière d'ingénierie de formation et de conduite de projet.

Enfin, ils doivent pouvoir concourir à l'enrichissement des démarches qualifiantes de la Branche.

L'entreprise doit informer l'organisme relais et par son intermédiaire, l'Etat de toutes les aides publiques européennes, nationales, ou locales, qu'elle a pu obtenir.

En outre, dans l'hypothèse où les clauses du contrat ne seraient pas respectées par l'entreprise au cours de l'engagement, ou si les objectifs financiers n'étaient pas atteints au terme du contrat, l'entreprise et l'organisme relais devront reverser à l'Etat tout ou partie de la subvention reçue.

3) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter sa contribution financière à la mise en place et à l'exécution des objectifs contenus dans la présente convention et à leur accompagnement, sous réserve du vote des crédits en Loi de Finances.

Il assure la coordination avec les différents acteurs locaux.

4) Comité technique régional d'attribution des aides ou CTRA

Le comité régional d'attribution des aides, présidé par le Préfet et par Délégué du Directeur Régional du Travail ou son représentant sera composé :

- des représentants de l'Etat (de la DRTEFP et de la DRAC),
- les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du spectacle vivant,
- le représentant de la CPNEF-SV,
- des représentants des organismes relais (AFDAS, ARACT Bretagne),
- et autres partenaires jugés opportuns par l'Etat.

En tant que de besoin, il peut procéder à la désignation d'experts pour l'assister dans ses missions ou de partenaires institutionnels.

Le comité assure les missions suivantes :

- Il examine les demandes déposées par les organismes qui souhaitent bénéficier de la convention d'application ainsi que les conditions d'éligibilité du dossier aux financements tant nationaux que communautaires ;
- Il propose l'assiette et le taux d'intervention ;
- Il reçoit les bilans d'exécution des actions réalisées par les organismes et les examine ;

La DRTEFP assure le secrétariat du Comité Technique Régional d'Attribution des Aides.

5) Comité de pilotage

Il est prévu la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé du suivi et l'évaluation de l'application du présent accord cadre et des résultats attendus. Il se réunira au moins annuellement.

Dans un souci d'articulation des actions engagées par les pouvoirs publics en faveur du spectacle vivant (par l'Etat et par le Conseil régional) et d'opérationnalité, le comité de pilotage du présent accord cadre est commun avec celui du contrat d'objectif emploi-formation du spectacle vivant.

Sa composition est la suivante :

- les représentants de l'Etat (les services de la DRTEFP et de la DRAC),
- les représentants du Conseil régional,
- les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du spectacle vivant,
- le représentant de la CPNEF-SV,
- les représentants de l'AFDAS,
- les représentants de Pole emploi,
- l'ARACT.

Peut s'adjoindre tout partenaire particulièrement qualifié par rapport à la bonne fin de l'opération.

Le secrétariat général est assuré par le Conseil régional qui en réalisera les comptes-rendus.

Les organismes relais fourniront tous les éléments nécessaires de façon à alimenter le travail du comité de pilotage concernant les actions du présent accord. Ainsi, ce comité se dotera des outils de mesure et des indicateurs de résultats lui permettant de jouer son rôle de pilotage. Ils devront aussi pouvoir fournir les données suivantes : informations relatives aux personnes concernées par les actions, niveaux de qualification (CSP), âge, sexe..., informations relatives aux entreprises : secteurs, taille, informations relatives aux actions : nature, durée, coûts...), les résultats obtenus.

6) Organismes relais

Cet accord cadre mandate :

- l'AFDAS en qualité d'organisme relais pour assurer la gestion de l'opération relative à l'axe n°2,
- l'ARACT Bretagne en qualité d'organisme relais pour assurer la gestion de l'opération relative à l'axe n°1 et 3.

La mission des organismes relais sera :

- * *Mise en œuvre opérationnelle des actions*
- * *Information des entreprises*
- * *Gestion financière de la présente convention*
- * *Information des services de l'Etat*
- * *Information des acteurs de la branche*
- * *Suivi et évaluation des actions de la convention*
- * *Préparation Organisation et secrétariat des Comités de pilotage*

Cet accord cadre ouvre la possibilité pour d'autres partenaires d'être mandatés en qualité d'organisme relais pour la mise en œuvre opérationnelle d'actions relatives au présent accord sur la branche du spectacle vivant en Bretagne et dans les conditions de cet accord.

III - FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE – DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Décision d'attribution des aides

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Préfet de Région ou son représentant au vu de l'avis émis par le Comité Technique d'Attribution des Aides.

2) Conventionnement et paiement des aides

Une **convention financière** est conclue entre l'État et les organismes relais.

Par ailleurs, un **contrat d'engagement** sera signé entre les organismes relais et les entreprises adhérentes au projet.

Le paiement des aides est fondé sur les réalisations effectives, appréciées en fonction des dispositions contractuelles figurant dans la convention qui précise les modalités de versement et de liquidation de l'aide, conformément aux dispositions de la circulaire DGEFP n° 99/28 du 7 juillet 1999.

3) Dispositions financières

La participation financière de l'État sera imputée :

- d'une part sur le chapitre 103.02.13 du budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi sous réserve du vote chaque année par le Parlement des crédits nécessaires.
- d'autre part sur le budget du Ministère de la culture et de la communication sous réserve du vote chaque année par le Parlement des crédits nécessaires.

4) Durée de l'accord

Le présent accord cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de validité fixée à trois ans. Il pourra faire l'objet d'avenants.

En cas de dénonciation, un préavis de six mois doit être respecté.

Fait à Rennes, le

Pour Le Préfet de Bretagne,
Par délégation, le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Gérard PESNEAU

Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Yves LE CORRE

Pour la branche du spectacle vivant
Par délégation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés
CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI,
SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES, FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT,
F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC
le Président de la CPNEF-SV

Jean-François PUJOL

Pour l'AFDAS
Sa Directrice

Christiane BRUERE-DAWSON